



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré
Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de
casiers de matériaux de construction contenant de l'amiante
sur les communes de Claira et Saint-Hippolyte
(Pyrénées-Orientales)

N°saisine : 2021-9312
N°MRAe : 2021APO50
Avis émis le 24 juin 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 27 avril 2021, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet des Pyrénées Orientales pour avis sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de casiers de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA), porté par la société El Fourat Environnement, sur les communes de Claira et Saint Hippolyte (Pyrénées Orientales). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version complétée datée d'avril 2021. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 29 juin 2021, compte tenu de la suspension des délais intervenue jusqu'au 29 avril 2021, afin d'assurer la complétude du dossier.

Au titre du code de l'environnement, le projet portant sur l'activité de stockage des matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) est soumis à autorisation au titre des rubriques 2760-2 (Installation de stockage de déchets non dangereux) et 3540 (Installation d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement le 24 juin 2021, par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Sandrine Arbizzi, Danièle Gay, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Georges Desclaux, Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Pierre Viguié. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de réaménagement du pôle de valorisation et d'enfouissement de déchets inertes, présenté par la société El Fourat Environnement, est localisé sur les communes de Clairac et Saint-Hippolyte, dans les Pyrénées-Orientales.

El Fourat Environnement (EFE) exploite depuis 2007, une plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et d'enfouissement de déchets inertes non valorisables et depuis 2009, y exerce également l'activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA). La capacité de stockage résiduelle des deux casiers est de moins de 3 ans.

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation du site en renouvelant, pour 20 ans, l'autorisation actuelle qui prend fin en 2023 et à créer deux casiers de MCA pour une capacité d'accueil supplémentaire de 44 500 tonnes sur 20 ans.

La MRAe relève que l'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Le dossier contient une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures adaptées qui font, pour certaines, l'objet de quelques recommandations de la MRAe.

Les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes. La MRAe formule toutefois quelques recommandations concernant leur mise en œuvre ainsi que leur enrichissement sur quelques points spécifiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

de 2 700 tonnes par an,

- porter la capacité de stockage de déchets inertes non valorisables à 200 000 tonnes sur 20 ans,
- investir dans des équipements mobiles de tri devant permettre d'accroître jusqu'à 50 % la part valorisée des déchets inertes (actuellement 1/3 est recyclé). L'activité de transit et de recyclage de matériaux inertes n'étant pas limitée dans la durée par l'arrêt d'autorisation, celle-ci sera poursuivie sur le site.

Figure 2: situation actuelle

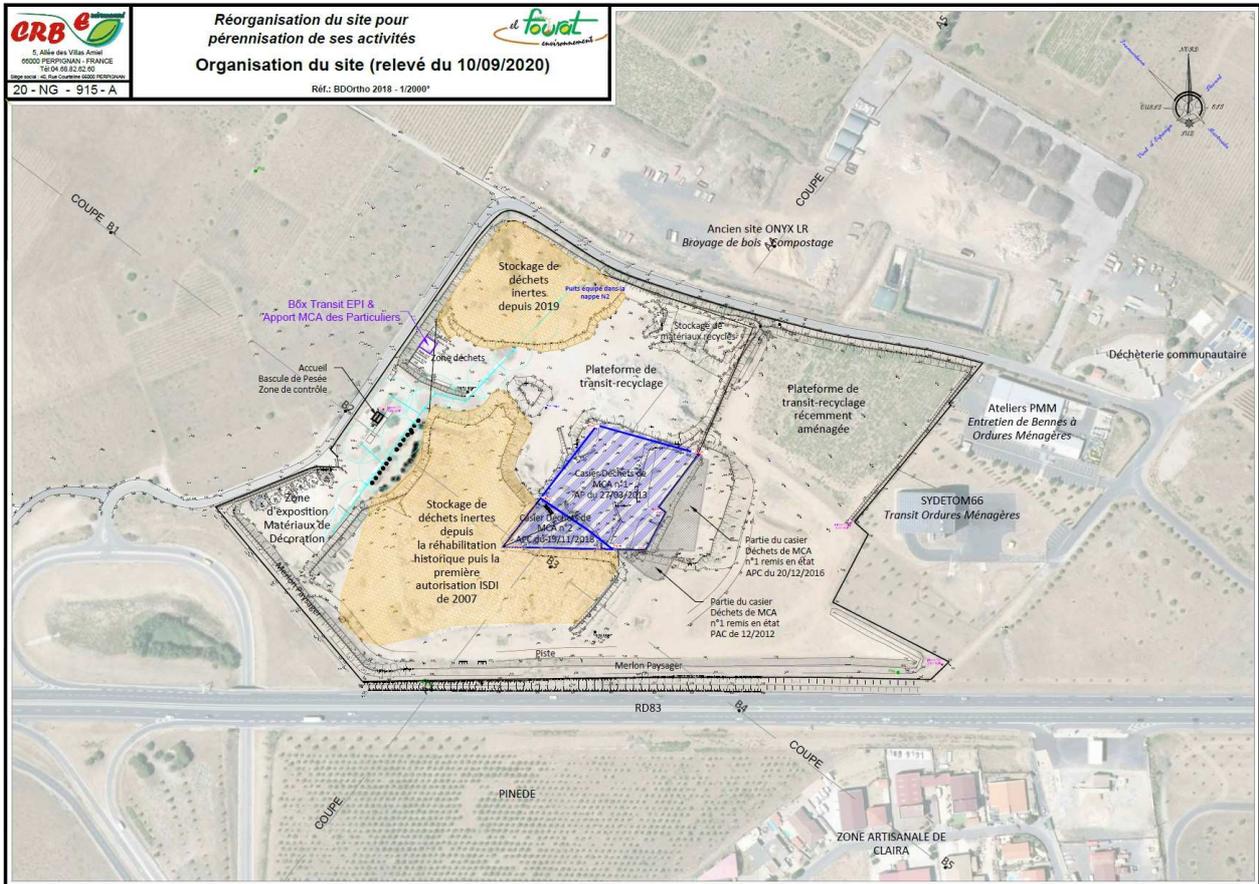


Figure 3: composition du projet

Emprise EFE

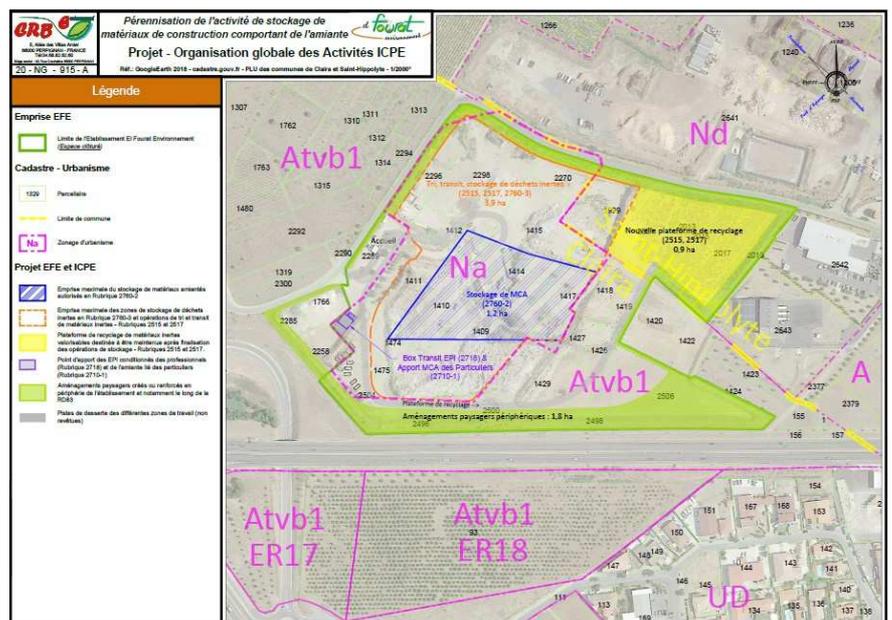
Limite de l'Établissement El Fourat Environnement (Espace clôture)

Cadastre - Urbanisme

- 1329 Parcellaire
- Limite de commune
- Na Zonage d'urbanisme

Projet EFE et ICPE

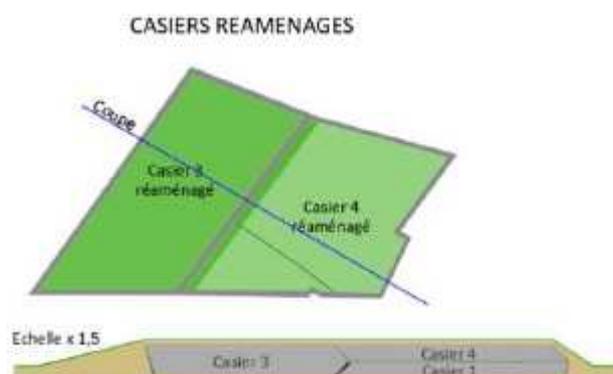
- Emprise maximale du stockage de matériaux amiantés autorisés en Rubrique 2760-2
- Emprise maximale des zones de stockage de déchets inertes en Rubrique 2760-3 et opérations de tri et transit de matériaux inertes - Rubriques 2515 et 2517
- Plateforme de recyclage de matériaux inertes valorisables destinée à être maintenue après finalisation des opérations de stockage - Rubriques 2515 et 2517.
- Point d'apport des EPI conditionnés des professionnels (Rubrique 2718) et de l'amianté lié des particuliers (Rubrique 2710-1)
- Aménagements paysagers créés ou renforcés en périphérie de l'établissement et notamment le long de la RD83
- Pistes de desserte des différentes zones de travail (non revêtues)



Le périmètre réglementairement disponible aujourd'hui pour le stockage de déchets de MCA se limite à la zone Na du règlement d'urbanisme de Clairac. Actuellement, ce secteur est occupé par le massif principal de stockage des déchets inertes. La première opération va consister à creuser le massif principal de déchets inertes, afin de libérer la place pour le casier 3 de déchets de MCA directement accolé à l'ouest des casiers 1 et 2. Le volume de matériaux inertes décaissés pour libérer cette surface de 4 500 m² est évalué à 27 200 m³.

Le projet prévoit de concasser les déchets inertes extraits du massif pour créer un matériau de confinement qui sera utilisé lors du stockage des déchets de MCA. Cette opération d'une durée évaluée à 2 mois nécessite un matériel similaire à celui utilisé pour les campagnes de recyclage usuelles. Le projet prévoit que les matériaux ainsi fabriqués soient intégralement ré-employés pour le confinement des déchets de MCA et stockés temporairement sur le site, en partie en plateforme basse en un stock de 7,5 m de haut et en partie en plateforme haute avec un stock de 5 m de haut dans l'attente de leur utilisation.

Le principe d'exploitation est le suivant : finir de remplir les casiers 1 et 2 (capacité restante moins de 3 ans), recouvrir ces deux casiers d'une couche de stériles et d'argiles (matériaux de confinement), exploiter le casier 3 (capacité de 33 000 tonnes, soit environ 14 ans). Recouvrir le casier 3 d'une couverture finale (altitude 16,25 m NGF), exploiter le casier 4 au-dessus des casiers 1 et 2 (6 800 tonnes, soit environ 3 ans) et le recouvrir à la même cote finale que le casier 3 (16,25 m NGF).



2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les enjeux environnementaux liés à ce projet concernent l'environnement humain (bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, poussières...), les eaux superficielles et souterraines, les effets potentiels sur le paysage et les milieux naturels (habitats, faune et flore).

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier décrit la nature des installations, des activités actuelles et projetées et inclut un phasage prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site. Les enjeux sont dans l'ensemble identifiés (voir les recommandations plus loin). Le dossier contient une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures adaptées qui font, pour certaines, l'objet de quelques recommandations de la MRAe.

Les raisons du choix de localisation du projet sont explicitées. L'étude a évalué les possibilités de report sur d'autres installations existantes, mais toutes sont hors département. La création d'un nouveau site est également évoquée, mais l'étude ne fait pas véritablement état de recherche dans ce sens : c'est la poursuite de l'exploitation du site existant qui est privilégiée.

Le choix de poursuivre sur le site existant présente des avantages précisés dans l'étude d'impact (accessibilité, proximité, topographie...) et se justifie également au regard des recommandations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté en novembre 2019, qui recommande la présence d'un site de traitement des MCA autorisé sur chaque département et de « S'appuyer sur les installations existantes (carrières, ISDI, déchetteries) et favoriser l'émergence des projets portant sur le tri et la valorisation des déchets inertes. ». Le site EFE est actuellement le seul autorisé dans le département, le site le plus proche, à Castelnaud

d'Aude, étant à plus de 90 km. Le risque de voir se multiplier les dépôts sauvages en l'absence d'un exutoire dédié sur le département est réel.

Les besoins sont évalués à la hausse depuis 2016 (constat d'une augmentation des dépôts sur le site). L'étude d'impact précise que le PGPRD ne donne pas d'indication en termes de capacité de traitement requise, mais l'étude fait référence à l'étude du BRGM de février 2017² qui indique un déficit de capacité à l'horizon 2033 pour les trois régions du sud de la France (Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur) et la Corse.

L'étude d'impact montre que le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur sur les communes de Clairac et de Saint-Hippolyte, ainsi que vis-à-vis du SCoT Plaine du Roussillon.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les enjeux portés par les autres plans et schémas réglementaires est réalisée dans le dossier administratif et technique, mais pas dans le corps de l'étude d'impact, ce qui oblige à s'y reporter.

En avant-propos et page 89, l'étude précise qu'EFE souhaite investir dans du matériel de tri pour augmenter la part de matériaux recyclés. Il est prévu l'achat d'une « *mini-pelle pour le tri hebdomadaire des déchets inertes ainsi qu'un crible-scalpeur* ». L'analyse des impacts ne fait pas explicitement référence aux incidences potentielles de ces nouveaux équipements et à leurs modalités de fonctionnement : la MRAe relève qu'il convient de préciser si un impact visuel est à prendre en compte (positionnement du crible-scalpeur), s'il est prévu d'augmenter le nombre de campagnes de recyclage annuel, d'évaluer les effets d'un « *tri hebdomadaire* » sur les émissions de bruit, de poussière, etc.

La MRAe recommande de préciser ce que recouvre le projet « d'investissement dans du matériel de tri » afin d'augmenter la part recyclée des matériaux. Il convient de décrire les installations projetées, de compléter l'évaluation des impacts potentiels induits en fonction des caractéristiques de ces équipements et de leur positionnement sur le site.

De la même façon, l'étude indique que l'activité de recyclage est vouée à être pérennisée sur le site et à se poursuivre à l'issue de l'autorisation de stockage. La MRAe s'interroge sur les modalités de fonctionnement de la partie tri pour la part des matériaux qui ne pourra pas être recyclée (évacuation des stériles), alors que le stockage ne sera plus réalisé sur le site (réorganisation de la filière, dépôt et reprises de matériaux, augmentation des rotations de poids lourds...).

La MRAe recommande de préciser, alors qu'elles ne sont seulement qu'évoquées dans l'étude d'impact, les conditions de fonctionnement, les impacts attendus et les mesures proposées propres à l'activité de recyclage à l'issue de l'autorisation de stockage (filière, poussière, bruit, trafic...).

L'étude d'impact comporte un volet « santé » qui évalue les risques sanitaires. En particulier, les risques liés à l'enfouissement des déchets de MCA sont analysés. Les précautions prises pour limiter les risques de présence de fibres dans l'air apparaissent adaptées y compris en cas de déchirure constatée sur un colis déposé dans un casier. La MRAe souligne l'importance de réaliser le contrôle et la détection des déchets de MCA accidentellement présents parmi les déchets inertes réceptionnés et lors du chantier de préparation du casier 3. Le risque lié à la présence de fibres d'amiante dans l'eau est également évalué et des suivis sont réalisés (voir le point 4.3 de cet avis). Une attention particulière est portée sur le risque de prolifération de l'Ambrosie (deux campagnes de vérification par an sont prévues) et le risque de création de gîtes favorables au moustique « tigre ».

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui aborde les principaux éléments développés dans l'étude, de façon claire et synthétique. Il mériterait d'être actualisé au vu des remarques du présent avis.

² BRGM, Février 2017 – Recueil de données chiffrées sur les gisements de déchets d'amiante au regard des filières de traitement disponibles – Rapport de synthèse – BRGM/RP-6047-FR

4 Prise en compte de l'environnement

L'établissement fait l'objet de suivis annuels, de contrôles par les services de la préfecture et d'audits réguliers de conformité aux dispositions applicables depuis le début de son activité. Depuis 2014, une commission de suivi de site (CSS) a été instaurée. Cette instance, composée de représentants de l'établissement, des services de l'État, des communes de Clairac et Saint-Hippolyte et d'associations riveraines permet d'effectuer, chaque année, un point sur l'activité, le bilan environnemental annuel, les éventuels dysfonctionnements constatés et les projets. Le présent projet a notamment fait l'objet d'une communication auprès de chacun des membres de la CSS. La MRAe souligne l'intérêt de cette commission, afin d'offrir une instance d'échange et d'information directe pour les riverains.

4.1 Environnement humain

La frange urbaine résidentielle de la ville de Clairac est à près de 1 km au sud de l'établissement. La frange urbaine résidentielle de Saint-Hippolyte est à plus de 800 m vers le nord-est. Un nouveau secteur est ouvert à l'urbanisation et combine activités économiques et habitations à 600 m à l'est, à proximité de l'échangeur n°6 sur la RD 83. La zone artisanale de la Gran Selva, située directement de l'autre côté de la RD83 comporte aussi des habitats dispersés.

Poussières

L'étude rappelle que les matériaux amiantés réceptionnés sur ce site contiennent de l'amiante « liée » à des matériaux inertes. Ils sont réceptionnés enfermés dans des emballages de confinement réglementaires, déposés à réception au sein du casier amiante sans déconditionnement ou reconditionnement ; les risques sur la santé liés aux poussières et à l'amiante sont évalués dans l'étude des risques sanitaires. Les mesures prises apparaissent adaptées.

Concernant l'envol de poussières dû au traitement des déchets inertes, l'étude précise qu'actuellement, l'ensemble des opérations se déroule au sein de l'excavation située en moyenne 4 m sous le niveau des terrains alentours. Cette configuration en creux a été renforcée par un merlon paysager le long du linéaire bordant la RD83.

Les opérations de traitement des matériaux (concassage-criblage) sont réalisées par des installations mobiles et ont lieu lors d'une seule campagne annuelle d'une à deux semaines. L'étude rappelle les mesures déjà mises en œuvre et qui seraient maintenues pour limiter l'envol de poussières : cibler les opérations de traitement sur une période sans vent fort³ (l'étude retient une vitesse inférieure à 80km/h en rafale), le capotage intégré des installations de traitement, les buses d'aspersion associées raccordées au réseau d'arrosage du site, l'humidification des tas de matériaux préalablement au traitement. Un réseau d'aspersion couvre également l'entrée du site (zone de bascule) ainsi que le cheminement au sein de la zone de transit.

La surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement a été confiée à AIR LR (devenu ATMO Occitanie) dès 2015 selon la méthode des plaquettes, puis selon la méthode des jauges à partir de 2018, conformément à la réglementation. Le réseau est constitué de 4 capteurs de poussières assurant une surveillance des zones urbanisées et des parcelles agricoles les plus exposées au regard de la proximité et des vents dominants. Les mesures de l'empoussièrisme moyen de 2015 à 2017 révèlent un impact modéré à fort au sud de l'établissement, en période de travaux et de condition de sécheresse. Après changement de la méthodologie de mesure, les résultats sur 2018-2019 montrent toujours un impact de l'activité sur l'environnement, à proximité immédiate du site et sous les vents dominants.

L'étude propose de renforcer l'écran arboré entre l'exploitation et les enjeux les plus proches (RD83 et zone artisanale de la Gran Selva). Une demande d'augmentation du droit à prélèvement en eau du forage est prévue, pour augmenter l'arrosage des pistes et des zones de travail.

3 Cf. l'étude ENCEM 2011- réalisée dans le cadre de « Les études de l'UNICEM »

[sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjcgYb6rKDxAhUS4OAKHTp0BXkQFjABegQIAhAF&url=http%3A%2F%2Fprogramme-emcair.fr%2Fpublications%2Fmedia%2FEMCAIR_ENCENM_Carrie%25CC%2580res%2C_poussie%25CC%2580res_et_environnement.pdf&usg=AOvVaw0skm1GE7baoHqsPHOmUb1s](http://www.mrae-occitanie.fr/IMG/pdf/programme-emcair.fr%2Fpublications%2Fmedia%2FEMCAIR_ENCENM_Carrie%25CC%2580res%2C_poussie%25CC%2580res_et_environnement.pdf)

La période de préparation du casier 3 (deux mois) va générer un risque d'empoussièrement supplémentaire mais ponctuel. L'étude propose d'arroser le massif préalablement et de ne pas réaliser ces interventions en août. Les tris hebdomadaires sont également prévus sous aspersion. En fonctionnement normal, l'étude estime que le rythme des apports de matériaux inertes pouvant faire l'objet de campagnes de concassage n'évoluera pas significativement. Elle précise cependant que les opérations de recyclage seront déplacées sur la plateforme haute située à 150 m au nord (moins encaissée) et qu'à la fin de l'exploitation, l'activité de recyclage et de tri va perdurer sur le site et pourra aussi être source d'envol de poussière.

En compléments des recommandations page 7 de cet avis, la MRAe souligne que pour limiter les risques d'envol de poussière et économiser les besoins en eaux d'arrosage, la préparation du casier 3 comme les campagnes de recyclage par la suite doivent être programmées en dehors des périodes sèches.

La MRAe recommande que la préparation du casier 3 et les campagnes recyclage ne soient pas programmées en période sèche, afin de limiter les risques d'envol de poussière comme les besoins en eau d'arrosage.

Elle recommande également que les travaux et opérations de traitement en général soient arrêtées pour rafales de vent d'une vitesse plus réduite que celle actuellement retenue qui apparaît élevée (80 km/h), afin de limiter les risques d'envol.

Trafic

L'établissement est directement desservi par l'échangeur n°5 sur la RD83 et évite un transit de véhicules à travers des secteurs urbanisés.

L'étude indique qu'en 2019 le trafic quotidien de véhicules représente en moyenne 0,1% du trafic moyen journalier mesuré sur le tronçon de la RD83 (21 506 véhicules par jour), et 2,2% des poids lourds (respectivement 0,2% et 6% en situation de pointe).

Une augmentation de l'ordre de 17% du trafic est prévue, due à l'amélioration des capacités de recyclage, augmentant les produits recyclés sortants.

La MRAe recommande de préciser les bases des calculs réalisés page 91 de l'étude d'impact, en indiquant ce que recouvre « le nombre de camions » comptabilisé (entrants et sortants).

Bruit

Un suivi des émissions sonores est réalisé à une fréquence a minima quinquennale en limite de périmètre autorisé (5 points) et auprès d'une zone à émergence réglementée⁴ (un point de mesure au sud-est, en limite de la zone économique de la Gran Selva).

L'ensemble des points de mesures est affecté par le bruit de fond de la circulation sur la RD 83 (une bande de 250 m de part et d'autre de la RD83 est inscrite en secteur affecté par les nuisances sonores routières).

Hors période de campagne de recyclage, les suivis montrent que le fonctionnement de l'activité n'a pas d'incidence sur le niveau de bruit ambiant affectant la zone économique de la Gran Selva et ne dépassent pas les limites autorisées au niveau du périmètre de l'établissement.

Afin de prendre en compte l'activité de recyclage, une campagne de mesure des niveaux sonores est prévue dès le début de la campagne de recyclage liée à la préparation du casier 3, afin de s'assurer du respect de la réglementation. L'étude prévoit le cas échéant de réduire les émissions sonores par l'interposition d'un merlon supplémentaire.

⁴ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'étude estime que l'installation des nouveaux équipements ne modifiera pas la situation actuelle, mais n'apporte pas d'éléments démonstratifs. La MRAe rappelle qu'il convient aussi de prendre en compte le déplacement des activités de recyclage sur la plateforme haute, dès les nouvelles campagnes de recyclage.

La MRAe recommande que :

- la fréquence de suivi des émissions sonores soit augmentée (plus resserrée que quinquennale) ;
- l'impact acoustique des nouveaux équipements destinés à fonctionner régulièrement et le déplacement des activités de recyclage sur la plateforme haute soient évalués, et qu'une campagne de mesures acoustiques soit prévue après réalisation, afin de s'assurer du respect de la réglementation, et de prévoir des mesures complémentaires le cas échéant.

4.2 Paysage

L'étude relève que le projet est localisé dans la plaine du Roussillon qui présente des paysages avec de faibles reliefs, de larges ouvertures visuelles, de rares bois, une forte présence agricole (en particulier viticole) et un développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport.

La cote du terrain naturel sur site est comprise entre une altitude de 7,5 m et 9 m NGF. Le réaménagement prévu dans l'autorisation en cours prévoit un dôme recouvrant les casiers MCA culminant à 12,7 m NGF. La cote du dôme dans le projet d'extension culmine à 16,25 m NGF, soit 3,55 m plus haut que l'initial et environ 8 m au-dessus du terrain naturel.

L'étude prévoit plusieurs mesures paysagères axées sur la végétalisation du site et de sa périphérie. A l'arrière du merlon, il est prévu de planter une pinède dont les houppiers dépasseront le merlon afin de masquer la majeure partie des casiers enherbés à terme à l'arrière. Le merlon qui longe la route sera couvert d'une haie arbustive et de petits arbres d'espèces méditerranéennes. La haie arbustive doit se prolonger le long de la clôture sur les autres façades.

En fin d'exploitation, les casiers de déchets de MCA ainsi que les zones de stockage de déchets inertes seront refermés par des complexes de couverture propres à chaque typologie de déchets. Dans tous les cas, une couche de 30 cm de terre devant permettre le développement d'un couvert herbacé est prévue.

Seul le dôme sur les casiers MCA sera plus élevé que la cote des terrains naturels du secteur. Des pentes douces viendront raccorder ce plateau (1,2 ha) aux terrains voisins qui resteront à une cote voisine du terrain naturel. La MRAe relève que les aménagements proposés dissimulent partiellement le dôme et concourent à son intégration paysagère, mais qu'ils tendent aussi à marquer son emplacement dans le paysage par une ceinture de végétation.

Depuis la RD83 vers l'ouest, la MRAe recommande que les aménagements paysagers, soient traités de façon à masquer davantage le pied du dôme (plutôt que son sommet) et l'effet de talus, comme c'est le cas depuis la RD83 vers l'est.

4.3 Eaux superficielles et souterraines

Le site n'est pas en relation hydraulique avec des cours d'eau répertoriés. Sur le site, les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol et les massifs stockés. Un réseau de merlons périphériques et de formes de pente évite l'entrée ou la sortie d'eaux de ruissellement. Les casiers de MCA ne sont pas étanches à l'eau, mais préparés de façon à présenter une perméabilité maîtrisée inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s.

L'excavation existante, liée à une activité d'extraction de matériaux antérieure à l'implantation du site, descend à une cote de fond de 4,3 m NGF. Les terrains alluvionnaires du quaternaire sur lesquels le site est implanté accueillent une nappe libre (nommée N2) dont la cote de plus hautes eaux varie entre 2 m et 4 m NGF. Le Syndicat des Nappes du Roussillon assure un suivi piézométrique quotidien de plusieurs forages dans cette nappe. Celle-ci n'est pas exploitée pour l'alimentation en eau potable. Elle est, en revanche, utilisée par le forage du site à des fins d'arrosage (forage en amont hydraulique vis-à-vis des casiers MCA). L'étude souligne que cette nappe est la plus vulnérable aux risques de pollution étant donné sa proximité avec le site

Ce sont les nappes nommées N3 et N4, profondes (dans les formations du Pliocène), séparées de celles du quaternaire par une dizaine de mètres de formations argileuses, qui sont exploitées pour l'alimentation en eau potable des collectivités. L'établissement n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Le plus proche est à environ 750 m à l'est des limites du site ; il s'agit du périmètre de protection rapproché du couple de forages F7 Saint-Jean faisant partie des champs captant gérés par le syndicat mixte de production d'eau potable Leucate-Barcarès. Au regard du sens d'écoulement des nappes, ce couple de forages est en aval de l'établissement. Ces forages et leur périmètre de protection sont classés « Zones de Sauvegarde » (« Saint Laurent Saint-Hippolyte »), dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes du Roussillon (approuvé le 3 avril 2020), avec pour objectif la préservation de la capacité de production d'eau potable actuelle et future.

Concernant la qualité de l'eau, l'étude précise que les activités d'enfouissement de déchets inertes ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de rejets de substances dangereuses pour la santé humaine dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines. La recherche de fibres d'amiante dans les eaux brutes ou les eaux de consommation humaine ne fait pas partie des critères d'analyse retenus par l'OMS⁵ et l'Union Européenne pour la qualité des eaux de consommation humaine. Le site dispose toutefois d'un réseau de surveillance et recherche aussi ce paramètre. Depuis 2014 l'établissement effectue des contrôles semestriels des eaux souterraines en trois points, au niveau des piézomètres implantés (un point amont et deux points aval). Aucune contamination n'a été relevée.

La MRAe rappelle que l'enfouissement de déchets inertes n'est préjudiciable aux eaux souterraines et la santé humaine que si les déchets ne sont pas contaminés par des substances chimiques et donc que le contrôle des déchets entrants reste rigoureux,

Les mesures de prévention concernant l'emballage des déchets et la constitution des casiers MCA sont décrites et l'étude indique la faible perméabilité des terrains d'après les essais effectués. Les précautions mises en place pour répondre au risque de présence de fibres d'amiante dans l'eau destinée à la consommation humaine paraissent donc adaptées. Concernant le risque potentiel de présence de fibres d'amiante dans la nappe N2 du quaternaire, le service instructeur (unité interdépartementale 11-66 de la DREAL) a formulé une demande de tierce expertise auprès du BRGM (en cours).

Du point de vue quantitatif, l'étude indique qu'EFE souhaite augmenter les prélèvements en eau dans la nappe N2. Passer de 1 500 m³/an autorisés à 6 700 m³/an la première année et réduire progressivement au bout de 5 ans à 2 000 m³/an (année de la préparation du casier 3, bonne reprise des plantations). L'instruction réglementaire de cette demande est embarquée par l'autorisation environnementale. La MRAe relève que les incidences de ces prélèvements peuvent être jugées non significatives sur cette nappe.

La MRAe recommande de porter à la connaissance du public, autant que de possible au moment de l'enquête publique, les résultats de la tierce-expertise concernant le risque potentiel de présence de fibres d'amiante dans la nappe phréatique N2 du quaternaire.

4.4 Habitats naturels, faune, flore

L'étude mentionne un inventaire floristique réalisé en avril 2015 par le bureau d'étude CRBE et fait part des résultats qui en sont issus. En revanche, elle ne mentionne pas d'autres inventaires notamment faunistiques, ni de diagnostics plus récents et les annexes à l'étude d'impact ne comportent pas d'étude naturaliste.

De ce fait, il est difficile de connaître la source des éléments d'analyse sur les différents compartiments naturalistes qui figurent dans l'étude d'impact. Les conclusions de celle-ci tendent à décrire un milieu remanié, très peu propice au développement de la flore et de la faune, avec pour seule justification des photographies récentes du site, ce qui ne permet pas de pouvoir confirmer l'absence d'enjeux notamment faunistiques (reptiles, oiseaux).

La MRAe recommande de mettre à jour l'inventaire naturaliste a minima par une visite sur site en période favorable aux observations.

⁵ Organisation mondiale de la santé

4.5 Risques et dangers

L'étude de danger retient le risque de mise à nu des déchets de MCA au cours de l'exploitation et le risque incendie, car bien que l'activité d'EFE ne porte que sur des déchets incombustibles, l'accidentologie met en avant que la présence de MCA dans ou à proximité des foyers d'incendie est un facteur aggravant avec le risque d'emport de fibres d'amiante dans les fumées d'incendie.

L'étude montre que le fonctionnement du site ne présente pas de risque incompatible avec les enjeux locaux.